



REGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de contremaître ramoneur / contremaître ramoneuse¹

du 3 août 2017

(Système modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil professionnel

1.2.1 Domaine d'activité

Les contremaîtres ramoneurs travaillent dans de petites ou moyennes entreprises de ramonage avec plusieurs employés. Ils instruisent les personnes en formation et le groupe de travailleurs puis représentent les maîtres ramoneurs ou ramoneuses en leur absence.

Les domaines professionnels des entreprises de ramonage comprennent l'entretien des installations techniques de chaleur et de ventilation des ménages privés de même que de grandes installations thermiques de l'économie privée et du secteur public.

La profession de ramoneur a connu ces dernières années d'énormes changements sur le plan technologique ; à l'heure actuelle, des appareils de chauffage complexes sont nettoyés au moyen d'appareils et de matériaux spécifiques. Le nettoyage hydrochimique des chaudières de chauffage est adapté à la technologie actuelle. Les travaux se sont déplacés du toit vers la chaufferie

¹ Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

et comme le contremaître ramoneur accomplit aussi les tâches de contrôle et de maintenance, on répond à la demande du client qui souhaite n'avoir « qu'un seul interlocuteur » pour tous les services.

1.2.2 Compétences opérationnelles principales

Le contremaître ramoneur fait le nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des générateurs thermiques (GT). Il contrôle, nettoie et entretient les GT alimentés aux combustibles gaz, bois et mazout et garantit la sécurité de fonctionnement de GT de toutes les puissances et de tous les degrés de complexité. Il procède aux mesures d'émissions des chauffages au gaz et mazout et contrôle les chauffages au bois sur le plan des exigences en matière d'hygiène de l'air.

Le contremaître ramoneur conseille les clients et leur présente des possibilités d'optimisation des GT dans la chaufferie. Il offre au client des solutions adéquates et entreprend les démarches nécessaires.

Il dirige des groupes de travailleurs et coopère à la formation professionnelle initiale des personnes en formation.

En accord avec le maître ramoneur, le contremaître ramoneur planifie l'affectation des collaborateurs et veille au respect des délais d'exécution des mandats.

Le contremaître ramoneur veille à l'application des règles de la sécurité au travail et de la protection de la santé des travailleurs au sein de l'entreprise et à la manipulation sûre et respectueuse de l'environnement des substances gazeuses et toxiques.

Il veille à l'emploi rationnel du matériel d'usage, des outils et des véhicules de l'entreprise et assure leur maintenance comme aussi leur utilisation en mettant l'accent sur la durabilité et le respect de l'environnement.

1.2.3 Exercice de la profession

Le contremaître ramoneur représente son supérieur hiérarchique à l'intérieur et à l'extérieur et assure la gestion de l'entreprise pendant son absence. Il fonctionne comme une passerelle entre les employés et le maître ramoneur et les tient au courant des sollicitations de la clientèle et du niveau de formation des apprentis/es.

En accord avec le maître ramoneur, le contremaître planifie la répartition des travaux entre les travailleurs et dispose du matériel, des outils et des véhicules de manière à ce que les mandats puissent être exécutés dans les délais. Il est qualifié pour la formation pratique des apprentis/es et les soutient dans leurs étapes de formation.

Chez le client, le contremaître ramoneur décide sur place de manière autonome des solutions techniques adéquates à apporter dans des situations particulières et porte la responsabilité de la conduite du groupe de travailleurs pour des mandats relatifs à de grosses installations. Il est en mesure de déceler le potentiel d'amélioration d'un GT, de conseiller la clientèle et d'offrir des solutions d'optimisation.

Le contremaître ramoneur apporte une importante contribution sur le plan des compétences techniques, de l'économicité et de la durabilité de l'entreprise dans un environnement marqué par une accélération de la libéralisation du marché.

1.2.4 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Par le contrôle, le nettoyage, la maintenance et la réception des GT, les entreprises de ramonage apportent une importante contribution à la protection de l'air et de l'environnement. Avec ses connaissances techniques approfondies, le contremaître ramoneur apporte son appui au client, afin que celui-ci maintienne son GT et sa chaufferie en concordance avec la technologie récente, dans le but d'avoir une production de chaleur efficiente, respectueuse de l'environnement et neutre vis-à-vis du climat.

1.3 Organe responsable

1.3.1 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable :

Association Suisse des Maîtres Ramoneurs (ASMR)

1.3.2 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.1.1 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée de six à huit membres. Le président est élu par l'assemblée des délégués de l'ASMR, les membres par le comité central de l'ASMR sur proposition du président. La durée du mandat est de 4 ans. Une réélection est possible.

2.1.2 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président ou la présidente tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.2.1 La commission AQ:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
- i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet;

- j) traite les requêtes et les recours;
- k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.2.2 La commission AQ peut déléguer les tâches administratives au secrétariat de l'ASMR à Aarau.

2.3 Publicité et surveillance

2.3.1 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.3.2 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.1.1 L'examen final est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.1.2 La publication informe au moins sur:

- les dates des épreuves;
- la taxe d'examen;
- l'adresse d'inscription;
- le délai d'inscription;
- le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalences correspondantes;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)².

² La base juridique pour ce recensement se trouve dans l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; No 70 de l'annexe). La Commission AQ et le SEFRI recensent le numéro AVS au nom de l'Office fédéral de la statistique et assurent qu'il ne sera utilisé qu'à des fins purement statistiques.

3.3 Admission

3.3.1 Sont admis à l'examen final les candidats qui:

- a) sont titulaires d'un CFC de ramoneur / ramoneuse CFC ou qui disposent de qualifications équivalentes ;
- b) sont inscrits au registre de certification G205 de la SSIGE ;
- c) disposent de l'autorisation à effectuer les mesures (MT2 pour chauffages à gaz et à mazout / « Technique de mesure conformément aux recommandations OFEV » ;
- d) peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans après l'apprentissage de ramoneur / ramoneuse ;
- e) ont acquis les certificats de modules requis ou qui disposent des attestations d'équivalence nécessaires.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.4.1.

3.3.2 Les certificats de modules suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final:

- Conduite d'un groupe en tant que contremaître
- Optimisation dans la chaufferie
- Cours de base comme personne de contact pour la sécurité au travail (percos)
- Cours de toxicologie
- Cours de formateurs professionnels
- Module d'approfondissement Travaux pratiques

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de certificats de modules). Ils sont énumérés dans les directives ou dans leur annexe.

3.3.3 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

3.4.1 Après avoir reçu confirmation de son admission, les candidats s'acquittent de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevet, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge des candidats.

3.4.2 Les candidats qui, conformément au ch. 4.2, se retirent dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, ont droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.4.3 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.

3.4.4 Pour le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.4.5 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

- 4.1.1 L'examen final a lieu si, après sa publication, 6 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.1.2 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.1.3 Les candidats sont convoqués 8 semaines au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend :
 - a) le programme d'examen avec l'indication du lieu, de la date et de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.1.4 Toute demande de récusation d'experts doit être motivée et adressée à la commission AQ 30 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.2.1 Les candidats peuvent annuler leur inscription jusqu'à 6 semaines avant le début de l'examen final.
- 4.2.2 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
 - a) la maternité ;
 - b) la maladie et l'accident ;
 - c) le décès d'un proche ;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.2.3 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.3.1 Les candidats qui, en rapport avec les conditions d'admission, donnent sciemment de fausses informations, présentent les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tentent de tromper d'une autre manière la commission AQ ne sont pas admis à l'examen final.
- 4.3.2 Est exclu de l'examen final quiconque:
 - a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.3.3 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.4.1 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.4.2 Deux experts au moins évaluent les travaux pratiques et s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.4.3 Les experts se refusent s'ils sont professeurs aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le ou la candidate ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs. Dans des cas exceptionnels et motivés, tout au plus un seul expert peut avoir été professeur aux cours préparatoires du candidat.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.5.1 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.5.2 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont professeurs aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 EXAMEN FINAL

5.1 Epreuves d'examen :

- 5.1.1 L'examen final comprend les épreuves suivantes qui englobent les différents modules suivants:

Epreuve:	Mode d'interrogation	Durée
1 Combustibles solides	Pratique	env. 5 à 7 h
2 Combustibles liquides	Pratique	env. 3 à 5 h
3 Combustibles gazeux	Pratique	env. 3 à 5 h
4 Instruction d'une personne en formation avec entretien technique	Pratique	env. 45 min.
<hr/>		
Total		env. 16 h
<hr/>		

En ce qui concerne les **épreuves d'examen de 1 à 3**, les techniques de travail se rapportant à l'exécution des travaux de nettoyage des installations thermiques et de ventilation se réfèrent aux trois combustibles. On examine aussi dans ce contexte le nettoyage et le contrôle des installations d'évacuation et des voies de raccordement. Seront en outre examinés :

- l'utilisation technique et économique des instruments de travail et l'utilisation efficace des machines
- le respect de la sécurité au travail
- le contrôle et la désignation des défauts techniques et de protection incendie
- la technique de travail, la propreté et l'impression générale

Pour l' **épreuve 4**, les candidats reçoivent 20 jours avant l'examen un thème d'instruction pour la préparation. A intégrer dans l'évaluation :

- la préparation écrite
- l'exécution pratique d'une séquence de formation
- l'entretien sur une séquence de formation

5.1.2 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision dans les directives relatives au présent règlement.

5.2 Exigences

5.2.1 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a.).

5.2.2 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen en fonction du présent règlement. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Dispositions générales

L'évaluation de l'examen final et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

6.2 Evaluation

6.2.1 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.2.2 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.2.3 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet

6.4.1 L'examen est réussi lorsque la note 4,0 au moins est obtenue dans chaque épreuve.

6.4.2 L'examen final est considéré comme non réussi si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
- d) est exclu de l'examen.

6.4.3 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.4.4 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires;
- b) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale ;
- c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final;
- d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

6.5.1 Les candidats qui échouent à l'examen final sont autorisés à le repasser à deux reprises.

6.5.2 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.5.3 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7 BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.1.1 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.

7.1.2 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Contremaître ramoneur avec brevet fédéral / Contremaître ramoneuse avec brevet fédéral**
- **Kaminfeger-Vorarbeiter mit eidgenössischem Fachausweis / Kaminfeger-Vorarbeiterin mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Caposquadra spazzacamino con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais :

- Chimney Sweeper Foreman, Federal Diploma of Higher Education
Chimney Sweeper Forewoman, Federal Diploma of Higher Education

7.1.3 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

7.2.1 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.2.2 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.3.1 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

7.3.2 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission AQ, la Conférence des présidents de l'ASMR fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

8.2 L'ASMR assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives relatives au présent règlement, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 ENTRÉE EN VIGUEUR

9.1 Dispositions transitoires

Les candidats et candidates qui, conformément au chiffre 3.3.2 du règlement d'examen du 20 mai 2015 sans modification, ont fréquenté les jours de préparation à l'examen, passent l'examen final selon ce règlement d'examen sans changement.

9.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

10 ADOPTION DU REGLEMENT

Aarau, le 26 juillet 2017

Ramoneur Suisse

Marcel Cuenin
Président central

Hannes Messmer
Président de la commission AQ

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Chef de la division Formation professionnelle supérieure